



# Protection de l'Environnement

## vendeuil (02)

**Avis de PICARDIE NATURE sur l'enquête publique concernant une demande d'autorisation d'exploiter une installation de prétraitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux - ARF à Vendeuil (Aisne).**

Picardie Nature, association régionale de protection de la nature et de l'environnement, regroupant plus de 900 adhérents et une dizaine d'associations, membre du réseau France Nature Environnement, s'est intéressée au dossier présenté par la société ARF concernant son installation de traitement de déchets dangereux.

Notre association ne portera pas ses remarques sur une analyse technique du dossier, les observations portées par l'association Vie et Paysages sont entièrement légitimes et nous appuyons leurs différentes interrogations techniques.

Nous souhaitons porter votre attention sur l'intérêt général de cette installation et de cette nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Nul part dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) n'est expliquée la nécessité de ce site. Il n'est fait que de vagues rappels, non chiffrés, au PREDIS et au PREDD. Ce dernier a été approuvé par le Conseil Régional le 27 novembre 2009, contrairement à ce qui est affirmé p. 42 et p. 119 du DDAE où le pétitionnaire ne fait référence qu'à un projet de PREDD de juillet 2009. A aucun moment les enjeux, tant qu'économique que sociaux, de traitement des déchets dangereux ne sont abordés.



**ÉTUDIER - AGIR - SENSIBILISER**

1

Il est pourtant nécessaire de rappeler que l'adéquation entre la production de déchets dangereux et les capacités de traitement de ces mêmes déchets s'apprécie au niveau régional, comme le prescrit le Code de l'Environnement.

Sur un total de 268 000 tonnes de déchets dangereux générés annuellement par la Picardie, et notamment ses industriels, environ 115 000 tonnes par an sont éliminés par incinération ou co-incinération (115 537 tonnes recensés en 2005 dans le cadre de la révision du PREDD Picardie effectuée en 2009 – figure 17 p. 41).

Face à ce tonnage, la Picardie dispose d'une capacité d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux de 179 500 tonnes par an (Recensement dans le cadre de la révision du PREDD Picardie effectuée en 2009 – figure 19 p. 43).

L'incinérateur de VENDEUIL, malgré sa grande capacité d'incinération (120 000 tonnes/an), ne traite qu'un faible tonnage de déchets dangereux picards relevant de l'incinération.

Le tableau ci-dessous rassemble les chiffres de 2006 à 2009 :

	2006	2007	2008	2009
Tonnage déchets dangereux de Picardie incinéré à Vendeuil (Tiré des bilans d'exploitation de la Société ARF 2006 (p.10), 2007 (p.10), 2008 (p.9), 2009 (p.8))	0	1198	5911	3168
% du tonnage total de déchets dangereux produits en Picardie en 2005	0%	1%	5,1%	2,8%

Entre autres explications à ces faibles pourcentages, on peut citer les raisons suivantes :

- l'offre technique de l'installation est limitée à certains déchets dangereux (principalement des liquides) ;
- l'installation de Vendeuil est en concurrence directe avec les cimenteries pour les déchets dangereux liquides.

Au vu de ces chiffres, il apparaît clairement que l'incinérateur de VENDEUIL joue un rôle marginal dans le schéma d'élimination par incinération des déchets dangereux de la région picarde. Les industriels picards producteurs de déchets dangereux ne seront donc pas pénalisés en termes de compétitivité et ne se retrouveront pas sans filière à l'arrêt de l'incinérateur de VENDEUIL.

D'autant que les régions limitrophes offrent une capacité totale d'incinération et de co-incinération de 1 049 600 T/an (405 000 Nord



Pas-de-Calais, 50 000 Champagne Ardenne, 223 000 Île de France, 239 600 Haute-Normandie) dont une partie est disponible et pourrait absorber l'intégralité du tonnage de déchets dangereux picards actuellement incinéré par VENDEUIL

Quant aux autres déchets dangereux traités par l'incinérateur de la Société ARF de VENDEUIL, ils proviennent pour leur plus grande part du centre de regroupement-prétraitement d'ARF, situé à SAINT REMY DU NORD.

Or la région du Nord-pas-de-Calais dispose d'une large capacité d'incinération de déchets dangereux inoccupée, à savoir environ 170 000 tonnes par an (Chiffres 2007 : les installations collectives du Nord-Pas de Calais ont incinéré ou co-incinéré 234 000 tonnes de déchets dangereux, toutes provenances confondues, d'après l'Inventaire Régional de l'Environnement établi en 2008 par la Drire-Diren) par nature à même d'incinérer le flux de 18 000 tonnes (Chiffres 2007, Rapport environnemental ARF Vendeuil) issu de SAINT REMY DU NORD et dirigé actuellement vers le centre extra-régional de VENDEUIL.

Il est ainsi aisé d'exclure l'indispensabilité du centre de VENDEUIL à l'économie de la région.

Par ailleurs, la Cour d'Appel Administrative d'Appel de Douai infirme l'intérêt général que représenterait l'incinérateur ARF de Vendeuil dans la mesure où dans un arrêt du 15 juin 2011 la Cour demande à la société ARF ainsi qu'à l'État de «produire à la Cour, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêt, tous éléments de nature à permettre à la Cour de déterminer si l'intérêt général justifie que l'installation en cause puisse continuer à fonctionner jusqu'à une nouvelle autorisation soit délivrée ainsi que le délai nécessaire au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation et à l'instruction de celle-ci».

Or dans son arrêt du 30 juin 2011, annulant la précédente autorisation d'exploitation du 2 juin 2006, la Cour considère que l'État et la société ARF n'ont pas démontré qu'un «intérêt particulier s'attache au maintien de l'activité de l'exploitation» et qu'il n'est pas démontré que l'annulation de l'arrêté préfectoral attaqué serait de nature à emporter des conséquences manifestement excessives justifiant qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses».

De ce fait, le pétitionnaire ainsi que l'Etat n'ont jamais démontré, que ce soit devant les Cours de justices Administratives ou dans cette nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, l'intérêt général que revêt cet incinérateur de déchets dangereux.



Un arrêt du Conseil d'Etat du 22 avril 2013 rejette le pourvoi en cassation de la société ARF contre l'arrêt de la Cour Administrative de Douai du 30 juin 2011.

Nous vous demandons de lire attentivement les considérants de juges de la Cour d'Appel et ceux du Conseil d'Etat, en particulier l'extrait suivant (page 4 de l'arrêt du Conseil d'Etat) :

Au regard des différentes décisions de justices administratives, des incidents observés sur le site ARF Vendeuil (dépassement de seuil de dioxines, suppression de vapeurs...), des arrêtés préfectoraux de mises en demeure, la société ARF n'a jamais fait preuve des compétences administratives et techniques nécessaires depuis l'acquisition de ce site pour transformer un simple four à chaux en un incinérateur de déchets dangereux fiables, sécurisé et non polluant.

Au surplus, la gestion d'un tel site, qui sera classé SEVESO seuil haut, doit se faire dans la transparence, la rigueur et s'appuyer sur de hautes compétences. Nous sommes forcés de constater que ces éléments ne sont pas réunis aujourd'hui, à l'instar du non renouvellement de la commission de suivi de site, installant ainsi un climat délétère entre les citoyens et l'industriel.

Dans le plus strict respect des décisions de la justice administrative,

Considérant que l'intérêt général n'est pas prouvé,

Constatant l'absence de graves conséquences économiques et d'ordre social si l'installation actuelle s'arrêtait de fonctionner,

Face à l'inaptitude patente de l'industriel à gérer le site,

Nous vous demandons de rendre un avis défavorable à ce nouveau projet d'autorisation préfectorale d'exploiter une installation de prétraitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux - ARF sur la commune de Vendeuil



**Yves Maquinghen**  
Chargé de mission Environnement

yves.maquinghen@picardie-nature.org  
Tel. 03 62 72 22 52



**ÉTUDIER - AGIR - SENSIBILISER**

4